



**CPIV**  
COMMISSION PARITAIRE  
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION  
FORMATION PROFESSIONNELLE

GROUPE IGS  
Madame Dominique BRACOUD  
Responsable RH Campus IDF  
1, rue Jacques Bingen  
75017 PARIS

Paris, le 10 juillet 2017

**Lettre RAR**

***Le Président de la CPIV***

**Dossier n° 7832**

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation (CPI) de la branche s'est réunie en date du 8 juin 2017 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPI

**La réponse de la CPIV est la suivante :**

Les articles du Code du travail 3123-36, 3133-1 à -3 s'appliquent à l'ensemble des salariés y compris ceux titulaires d'un CDI intermittent de l'article 6 de la Convention collective des organismes de formation. L'employeur et le salarié peuvent faire valoir ces dispositions légales et conventionnelles.